

NOTE D'INFORMATION D'ADMISSION A LA RETRAITE

Personnels enseignants 1^{er} degré

Pour pouvoir prétendre à une pension de l'Etat, il faut justifier d'une durée des services effectifs de 2 ans minimum (à l'exception des retraites anticipées) et avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension.

I – Dépôt des demandes

Les personnels qui souhaitent cesser leur activité doivent solliciter leur admission à la retraite sur le Portail ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>) et adresser leur demande de radiation des cadres au **plus tard 9 mois avant la date de départ prévue**.

Important :

- Les enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (sauf cas de retraite pour invalidité, limite d'âge, et parent d'un enfant atteint d'une invalidité)
- Toute décision de radiation des cadres prise à la suite d'une demande de mise à la retraite déposée par l'intéressé(e) ne pourra être retirée qu'après avis de l'autorité compétente.

II - Les principaux motifs de départ

A - Ancienneté d'âge et de services.

B - Anticipation, avec mise en paiement reportée (ancienneté de services acquise).

C - Anticipation avec mise en paiement immédiat :

- carrière longue : <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/retraite-et-pension-de-reversion/demander-sa-retraite>
- parent de 3 enfants vivants ou si l'enfant est décédé, l'avoir élevé 9 ans.
Avoir interrompu son activité pour chaque enfant.
Justifier de 15 ans de services effectifs.
Ces conditions doivent avoir été réunies avant le 1^{er} janvier 2012.
- parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, âgé de plus d'un an ou dans le cas d'un enfant décédé, l'avoir élevé pendant 9 ans.
- fonctionnaire ayant un taux de handicap égal ou supérieur à 50% :
<https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/retraite-et-pension-de-reversion/demander-sa-retraite>
- conjoint du fonctionnaire atteint d'une infirmité le rendant inapte à toute fonction :
Justifier de 15 ans de services effectifs. Demande soumise à l'avis de la commission de réforme et à la décision du Service des Retraites de l'Etat.
- fonctionnaire justifiant du nombre d'années requis en services actifs (instituteurs)
- fonctionnaire invalide : <https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/retraite-et-pension-de-reversion/demander-sa-retraite>

D - Limite d'âge :La limite d'âge est de :

- 60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 (instituteur ou professeur des écoles justifiant du nombre d'années requis en services actifs pour un départ anticipé). Après cette date, la limite d'âge est augmentée en fonction de l'année de naissance pour être progressivement portée à 62 ans.
- 65 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 (professeur des écoles). Cette limite d'âge est augmentée en fonction de l'année de naissance pour être progressivement portée à 67 ans.

Les différentes options :**1. Maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.****2. Recul de la limite d'âge pour raisons familiales :**

- agent qui à son 50^{ème} anniversaire était parent de 3 enfants vivants (prolongation d'un an).
- agent ayant un enfant ou plus à charge au sens des prestations familiales (1 an par enfant dans la limite de 3 ans).
Le cumul des deux dispositions est possible si un enfant à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
(sous réserve d'aptitude physique (*))

**3. Prolongation d'activité en vue d'obtenir le pourcentage maximum de pension :
(sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique (*))**

- agent n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement).
(prolongation jusqu'à 10 trimestres maximum)

III - Informations

Pour toute information sur les retraites, vous pouvez consulter les sites suivants :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

<http://www.info-retraite.fr/>

(*) Sous réserve d'aptitude physique : Le certificat médical d'aptitude physique doit être joint à la demande de prolongation d'activité adressée à la DAMERAS (cf. circulaire du 02/05/2018)